

POSTFACE

I. — Les sociétés humaines — et la Belgique n'échappe pas à la règle — ont des ressorts singuliers. Hier, elles s'affrontaient dans le vacarme. Aujourd'hui, elles paraissent couler des jours plus paisibles. Bien malin qui pourra expliquer le «pourquoi», le «comment», et aussi le «jusques à quand».

Comment ne pas le souligner ? En Belgique, la crise politique de l'hiver 1991-1992 a laissé des traces. Elle s'est déclenchée dans la frayeur. Elle a impressionné par son jusqu'au-boutisme. Elle s'est dénouée sans que les résultats d'une négociation politique en bonne et due forme aient pu être engrangés, sinon sur des questions de procédure. Trois ans plus tard, l'on se dit qu'un virage a sans doute été pris mais que, tout compte fait, il a préservé d'aventures institutionnelles dont nul ne pouvait deviner les aboutissements.

La révision de la Constitution produirait-elle un effet cathartique ? Aurait-elle pour but ou pour effet de libérer les passions tout en en canalisant le cours ? Au risque de contredire les savants auteurs qui ont contribué à ce numéro spécial d'*Administration publique*, on ne saurait prêter pareils mérites à la procédure constitutionnelle. Elle peut être vivifiante, certes, mais à condition de tomber en terrain favorable, d'être accréditée par des citoyens désireux de bien faire, d'être mise en oeuvre par des autorités publiques qui, au fédéral ou dans les collectivités fédérées, sont prêtes à en respecter les préceptes.

L'alchimie des coeurs et des esprits l'emporte toujours sur celle des institutions, aussi sophistiquées soient-elles. C'est dire que si les hommes et les femmes qui peuplent la Belgique, ses communautés et ses régions trouvent en eux suffisamment de raisons de vivre ensemble, la Constitution de 1993-1994 leur donnera des motifs suffisants de poursuivre leur existence commune. Sinon, elle aura été le travail d'une classe politique préoccupée de mettre quelques balises sur la voie qui peut mener à la dissociation, mais qui ne saurait à elle seule en arrêter le cours.

II. — Dans l'histoire, déjà longue, de la réforme des institutions de la Belgique, les années 1993 et 1994 s'inscrivent comme des périodes d'intense activité. L'ampleur des transformations réalisées est considérable ; le mouvement affecte surtout l'organisation des pouvoirs ; mais il est perceptible aussi au plan des libertés publiques.

Le constituant entend affirmer d'abord que la Belgique est un Etat fédéral ; le discours est clair, catégorique ; il prend la forme d'un constat solennel ; il marque sinon l'aboutissement, à tout le moins une étape majeure, dans l'évolution générale des idées et des institutions.

Les composantes de l'Etat fédéral restent celles auxquelles on s'est accoutumé depuis deux décennies déjà, les communautés et les régions. Mais de nouvelles perspectives se précisent, à travers des modifications de structures, d'attributions, de moyens d'action. Par l'exercice de leurs compétences dans l'ordre international, par la mise en oeuvre de l'autonomie constitutive reconnue en partie à certaines d'entre elles, les communautés et les régions prennent une part accrue aux pouvoirs et aux charges de l'Etat.

Les institutions de l'Etat fédéral elles-mêmes n'échappent pas à la révision. On y retrouve, certes, la triologie classique du pouvoir législatif, du pouvoir exécutif et du pouvoir judiciaire ; la monarchie constitutionnelle demeure. Mais le bicaméralisme égalitaire fait place à une formule nouvelle, assurant la prépondérance politique de la Chambre des représentants ; le Sénat est maintenu, sa composition ne reflète que partiellement l'existence et le rôle des entités fédérées. Cette assemblée est l'interprète de la loyauté fédérale. Il lui appartient de se prononcer, par voie d'avis, sur les conflits d'intérêts opposant les différents législateurs.

Les rapports entre le gouvernement fédéral et les Chambres sont dominés par des règles nouvelles ; la continuité de l'Etat devrait s'en trouver mieux assurée.

Seul, l'ensemble des juridictions conserve une structure unitaire. Aujourd'hui comme hier, il y a pour toute la Belgique, une Cour de cassation, dominant la pyramide des Cours et tribunaux. Mais les juges judiciaires, comme les magistrats du Conseil d'Etat et des juridictions administratives – tous reconnus désormais dans la Constitution même – appliquent et devront appliquer un droit de plus en plus diversifié, puisqu'il peut émaner de l'Etat fédéral, des communautés ou des régions.

C'est à la Cour d'arbitrage qu'il incombe de veiller au respect par les différents législateurs des normes répartitrices de compétences, ainsi que des principes définis par la Constitution en matière d'égalité et d'enseignement.

Le catalogue des libertés publiques fait place enfin – et ce n'est certes pas la partie la moins significative de la réforme – au droit au respect de la vie privée, aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi qu'au droit de consultation des documents administratifs.

III. – Et maintenant? Qui prédira l'avenir? – il faudrait peut-être écrire: le devenir – de l'Etat belge? Il ne sert à rien de se livrer ici à quelques conjectures, d'autant plus vaines qu'elles seraient affectées d'une marge considérable d'imprécision et d'incertitude. Ce serait rendre mauvais service aux études nuancées qu'on vient de lire que de les assortir de propos définitifs qui s'apparenteraient à autant de paris sur la sagesse ou la folie des peuples, de leurs dirigeants ou de leurs membres.

Tout au plus, sera-t-il permis de relever les tonalités que les articles rédigés s'efforcent, en général, de privilégier. Le ton n'est ni à l'anathème, ni à l'agressivité. Ni non plus à l'indifférence. Il y a une préoccupation largement partagée de comprendre, de raisonner, d'expliquer, de démonter les mécanismes et les institutions, de préciser leur mode d'emploi. La démarche peut parfois paraître rebutante. Elle est l'étape obligée d'une connaissance plus approfondie de la Constitution belge, telle qu'elle sort de la révision et de la coordination de 1993-1994.

On veut y voir un symbole. Celui de l'approche raisonnée – et pourquoi pas raisonnable? – que les Belges doivent désormais être capables de faire des nouvelles structures de leur pays. La compréhension des institutions ou, en tout cas, de leurs ressorts fondamentaux est l'élément préalable au développement du civisme fédéral. Les études qu'on vient de lire peuvent y contribuer.

Paul Tapie,
Premier Président du Conseil d'Etat

Francis Delpérée,
Professeur à l'Université catholique de Louvain

Paul Lewalle,
Professeur à l'Université de Liège